

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Porté à la connaissance du public par affichage intérieur et remis à l'élève au moment de la signature du contrat .

I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Il précise la réglementation :

- à mettre en place en matière d'hygiène et de sécurité
- et aux règles à appliquer en matière de discipline.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une session dispensée par l'Auto-école et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Auto-école et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.

Article 3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Auto-école mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II / HYGIÈNE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Chaque élève doit se conformer aux consignes et instructions affichées dans l'établissement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de psychotropes. Il est également interdit d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits psycho-actifs.

Article 6 : Interdiction de fumer

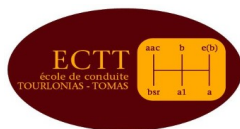
En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les élèves.

III / DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 8 : Tenue et comportement



L'élève doit adopter une attitude et un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement .

Pour l'apprentissage de la conduite , l'élève doit se présenter en tenue décente et adaptée : (les talons hauts et chaussures ne tenant pas le pied sont interdits)

Chaque élève doit respecter le matériel et les locaux. Il est interdit de boire et manger dans la salle de code.

Article 9 : Téléphone portable

L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle de cours. Il doit être éteint sauf si celui-ci est réservé à la formation théorique.

Article 10 : Horaires des cours de code

L'élève doit respecter les horaires pour les cours de code afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la séance. Aucun élève ne sera admis en salle de code après le démarrage de la séance. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la séance.

Article 11 : leçons de conduite

Les leçons de conduite doivent être annulées **au moins 48H à l'avance** sauf cas de force majeure ou motif légitime, dûment justifié à l'école de conduite. **Toute leçon non décommandée par l'élève au moins 48H à l'avance est due.**

L'école de conduite s'engage de son côté à n'annuler aucune leçon moins de 48 heures à l'avance sauf motif légitime. A défaut la leçon sera reportée et/ou remboursée.

Lorsque la leçon débute ou se termine ailleurs qu'à l'Auto-école (demande de l'élève) , le temps de trajet du moniteur entre le lieu de rendez-vous et l'auto-école est déduit du temps de conduite de l'élève.

Chaque élève devra solder son compte avant l'examen pratique. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve le droit d'annuler ou reporter l'examen de conduite.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommage aux biens personnels des élèves :

L'Auto-école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les élèves dans l'établissement.

Article 13 : Sanctions

Tout manquement à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction consistera :

- Soit en un avertissement oral,
- Soit en un avertissement écrit ,
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Nous vous souhaitons la bienvenue dans notre auto-école et sommes heureux de vous compter parmi nos nouveaux élèves.

Fait à _____ , le _____

Nom Prénom : _____

Porter la mention « lu et approuvé », date et signature de l'élève :



CHARTRE D'ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes de sécurité, d'hygiène et de civilité en vigueur ainsi que les consignes données par le formateur.

L'accès aux installations pédagogiques et aux véhicules est strictement interdit hors formation et se fait sous la surveillance du formateur uniquement.

L'élève doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.

L'élève étant acteur de sa formation, la richesse de celle-ci dépendra de son dynamisme propre et de son implication personnelle.

L'élève s'engage à être présent et à suivre la formation jusqu'à son terme.

Il s'engage à respecter les horaires et à adopter une tenue et conduite respectueuse envers autrui.

Nom

Prénom :

Date :

Signature :